



Indemnités journalières pour les frais de transport et certains frais de repas remboursés pour la période électorale

Renvoi: Loi électorale, articles 424, 432 et 434

BUT

Cette directive a pour but d'encadrer l'acceptation et le paiement des indemnités journalières (perdiem) relatives aux frais de transport et à certains frais de repas.

CADRE D'APPLICATION

La personne qui fait la réclamation pourra toujours demander à l'agente officielle ou à l'agent officiel un remboursement de ses frais de transport et de repas suivant les coûts réels engagés, le tout appuyé des pièces justificatives pertinentes.

Toutefois, sous réserve d'une acceptation par l'agent officiel, la personne peut aussi demander à être remboursée pour ses frais de transport et pour certains frais de repas sur la base d'indemnités journalières.

Les montants des indemnités journalières prévues à cette directive ont été déterminés, pour l'essentiel, en vertu de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*. Pour connaître les taux en vigueur au moment d'un événement électoral, veuillez vous référer au site Web d'Élections Québec.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Frais de transport

La personne qui fait la réclamation peut demander à être remboursée sur la base d'une indemnité journalière établie en fonction d'un montant maximal alloué au kilomètre.

Frais de repas lors d'une tournée en autobus

Pour les repas pris au cours d'un déplacement effectué lors d'une tournée en autobus, une indemnité journalière peut être réclamée pour les déjeuner, dîner et souper, incluant les pourboires et les taxes.

FRAIS DE REPAS POUR LE JOUR DU SCRUTIN ET LE JOUR DU VOTE PAR ANTICIPATION

Lors du jour du scrutin et du jour du vote par anticipation, une indemnité journalière maximale pour frais de repas, jusqu'à concurrence de 25 \$ par jour, peut être remboursée par l'agent officiel, soit 10 \$ pour le dîner et 15 \$ pour le souper.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Indemnités journalières pour frais de transport

Lorsqu'il y a utilisation d'un véhicule automobile personnel et que le trajet aller et retour, pour chaque journée complète, est de 180 kilomètres et plus, la personne qui fait la réclamation doit fournir une preuve de déplacement (facture d'essence ou reçu de stationnement) prouvant qu'elle a supporté des frais liés à l'utilisation de son véhicule automobile.

Toutefois, aucune preuve de déplacement n'est exigée pour un déplacement de moins de 180 kilomètres aller et retour, pour chaque journée complète, lorsqu'il y a utilisation d'un véhicule personnel.

Indemnités journalières pour certains frais de repas

La personne (voir les deux situations décrites dans la section « Indemnités journalières »). peut bénéficier de l'indemnité pour frais de repas, et ce, sans pièce justificative.

Dans toutes autres situations, le remboursement des frais de repas est effectué en fonction des coûts réels avec production de factures, reçus ou autres pièces justificatives pertinentes.

FORMULAIRE À REMPLIR

La personne qui réclame des indemnités journalières utilise le formulaire proposé à la fin de cette directive ou tout autre document indiquant les renseignements nécessaires et justificatifs aux fins du versement des indemnités journalières. Un modèle de ce formulaire est reproduit à la page 3 de cette directive. La demande de remboursement des frais de transport et de certains frais de repas doit être signée par la personne qui fait la demande et approuvée par l'agent officiel, qui doit également signer la demande.

